



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Accord de méthode sur la négociation d'un accord
relatif à la révision de la circulaire dite « Albanel » relative à la gestion et à la
rémunération des contractuels du ministère de la Culture**

Entre

La Ministre de la Culture

ET

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture)

Sud-Culture Solidaires

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)

La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes
et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)

❖ **Préambule**

La circulaire, dite Albanel, du 23 juin 2009, institue un cadre de gestion et de rémunération des agents contractuels des services centraux et déconcentrés du ministère, largement inspiré du régime applicable à la fonction publique : un principe de carrière, avec un avancement quasi automatique, cadencé par l'ancienneté, une indexation sur la valeur du point fonction publique, la possibilité d'attribuer une indemnité exceptionnelle annuelle (dite « part variable »), des groupes comparables aux catégories hiérarchiques, aux niveaux de qualifications requis dans la fonction publique et une classification des emplois.

Cette circulaire constitue un cadre de référence pour la gestion et la rémunération des agents contractuels des établissements publics administratifs mais n'a pas fait obstacle à ce que ces établissements se dotent d'un cadre propre de gestion ou adaptent certaines dispositions à leurs spécificités ou contraintes.

Ce régime a été construit en 2009 afin de proposer notamment, un cadre de gestion et de rémunération des agents contractuels cohérent avec la situation des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions disposant des mêmes qualifications et du même niveau de responsabilités.

Si ces objectifs conservent aujourd'hui toute leur pertinence, la circulaire « Albanel » souffre néanmoins de plusieurs limites :

- les espaces indiciaires n'ont jamais été actualisés depuis 2009, ce qui a entraîné un décrochage par rapport aux évolutions des grilles des titulaires correspondantes et notamment les plus récentes découlant de la réforme parcours professionnels, carrières et

ce MCBDD JL JPE₁ CK

rémunération (PPCR) et de l'évolution des régimes indemnitaires engagées depuis plus de 4 ans afin de resserrer les écarts constatés avec d'autres ministères ;

- le régime indemnitaire est, dans la plupart des cas, quasi inexistant ;
- la référence au cadre de gestion n'a pas atteint son objectif de cohérence et d'homogénéisation des rémunérations sur l'ensemble du périmètre ministériel. Par ailleurs, la circulaire Albanel ne s'appliquait pas aux enseignants contractuels, ce qui n'a pas permis de leur faire bénéficier d'un cadre commun de rémunération.

Fortes de ce constat, les parties prenantes, ministère de la culture et organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel (CSA - M), entendent engager un travail de révision et d'élargissement du cadre de gestion et conclure un accord ministériel.

Elles affirment leur objectif de parvenir à élaborer un cadre de gestion rénové, permettant une plus grande cohérence des rémunérations entre les contractuels et les agents titulaires exerçant des fonctions équivalentes ou comparables, ayant les mêmes niveaux de qualifications requis et de responsabilités. Ce nouveau cadre de gestion devra favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, corriger les écarts de rémunération et répondre aux besoins d'attractivité et de fidélisation du ministère de la culture employeur.

❖ Article 1 – Objet

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux de refonte de la circulaire relative à la gestion et à la rémunération des agents contractuels du 23 juin 2009. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le périmètre, le calendrier et les thématiques de la négociation.

L'objet de la négociation est de parvenir à un accord ministériel relatif à la révision du cadre de rémunération Albanel qui prendra la forme d'un protocole d'accord à décliner en acte réglementaire ou en circulaire.

❖ Article 2 – Périmètre

La négociation avec les organisations syndicales représentatives portera sur les conditions de rémunération de l'ensemble des agents contractuels relevant du périmètre ministériel, y compris ceux des établissements publics, à l'exclusion :

- des contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique ;
- des agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), dotés d'un quasi-statut, et des agents de l'Académie de France à Rome, soumis au droit local ;
- des agents dont les métiers relèvent de la maîtrise d'œuvre et de la conception d'infrastructures, ouvrages et équipements publics, sous réserve de l'aboutissement du cadrage interministériel en cours sur ces métiers ;
- des agents de la filière du numérique dont les rémunérations sont encadrées par le référentiel DGAFP/DINUM/DB de rémunération des 56 métiers de la filière numérique et des systèmes d'information et de communication du 15 décembre 2021 ;
- des médecins du travail dont les rémunérations sont fixées selon le référentiel DGAFP/DB de rémunération de la filière de la médecine du travail du 20 octobre 2021.

Les parties s'efforceront de trouver un cadre commun de rémunération pour l'ensemble du périmètre couvert par cette négociation, mais l'accord pourra prévoir des dérogations ou des aménagements afin de tenir compte des spécificités d'emploi des établissements publics.

En outre, les parties s'engagent à ouvrir une négociation spécifique, consacrée à la rémunération des contractuels enseignants qui ne sont aujourd'hui pas soumis aux dispositions de la circulaire Albanel. La négociation s'attachera à traiter en priorité la situation des contractuels en contrat à durée indéterminée.

Cette négociation distinguera la situation des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), des écoles nationales supérieures d'art (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) avec le Conservatoire national supérieur d'Art dramatique (CNSAD). Elle s'attachera à donner, pour chacun de ces périmètres, un cadre salarial commun.

❖ Article 3 – Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du ministère de la culture et des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel.

Des représentants d'établissements publics pourront être amenés à participer aux groupes de travail en tant que de besoin.

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

❖ Article 4 – Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail convoquées en tant que de besoin.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents au moins 10 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier,
- des contributions des organisations syndicales,
- l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

❖ Article 5 – Calendrier de la négociation

Les parties prenantes conviennent que la révision du cadre de gestion s'inscrira dans un calendrier pluriannuel prenant effet progressivement jusqu'en 2027 notamment au regard de la nécessité d'obtenir le vote de crédits dédiés en loi de finances. Chaque étape de la négociation sera articulée avec les étapes et le calendrier de la discussion budgétaire.

Un calendrier prévisionnel des différentes étapes de mise en œuvre de l'accord sera annexé au présent accord avant la fin de l'année 2023 et sera actualisé chaque année.

Les parties conviennent ensuite de se réunir au moins trois fois par an, pour parvenir chaque année

cc MC BD ML JPL₃ CK

à conclure des accords intermédiaires, portant sur un ou plusieurs des thèmes de négociation listés à l'article 6 du présent accord.

Les parties veilleront au suivi des accords conclus chaque année et à leur mise en œuvre.

Avant la fin de l'année 2023, les parties s'efforceront de parvenir à un accord, sur la mise en œuvre d'une première mesure salariale en faveur des agents contractuels. Une priorité sera accordée aux bas salaires.

Ce calendrier prévisionnel pourra être modifié après accord des parties et conformément à l'article 10 du présent accord.

❖ Article 6 – Thèmes de la négociation

Les parties prenantes s'engagent à aborder, dans l'ordre de priorité ci-après, les thèmes suivants :

1. L'état des rémunérations (indiciaire et indemnitaire, le cas échéant) versées aux agents contractuels et aux titulaires exerçant des fonctions/missions équivalentes, par niveau de qualification requis et ancienneté, sur le périmètre du présent accord ;
2. L'état des écarts de rémunération en vue de leurs résorptions notamment dans l'objectif d'atteindre l'égalité salariale femmes-hommes ;
3. La construction d'un nouveau cadre de rémunération, sur la base de groupes de filières métiers à définir (qualifications : catégorie A, B et C et typologies des métiers) ;
4. La revalorisation des espaces indiciaires et l'introduction éventuelle d'un régime indemnitaire et/ou d'accessoires de rémunération ;
5. L'application des indices planchers du futur cadre de gestion aux contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique ;
6. Les modalités de reclassement dans le cadre de gestion rénové ;
7. Les mécanismes de revalorisations exceptionnelles et de changement de groupes ;
8. La question de la mobilité des agents contractuels et de la portabilité des contrats ;
9. Les modalités de révision du cadre de gestion.

❖ Article 7 – Documentation

Le ministère de la culture fournira des ressources documentaires nécessaires au groupe de travail, et notamment un état des lieux des cadres de gestion existant sur l'ensemble du périmètre ministériel, des données, des études salariales et rapports, des comparaisons de rémunérations entre les titulaires et les contractuels ainsi qu'entre les femmes et les hommes.

❖ Article 8 – Moyens des organisations syndicales participant aux négociations

La délégation des représentants du personnel participant aux négociations sera composée en fonction de la représentativité au comité social d'administration ministériel.

Les représentants du personnel participant aux négociations pourront demander, en tant que de besoin, la désignation d'experts.

Les représentants du personnel ainsi que les experts désignés par eux, amenés à participer aux négociations bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant.

❖ Article 9 – Publication de l'accord

Le présent accord de méthode est conclu pour une durée prévue jusqu'à la signature de l'accord ministériel publié au Bulletin Officiel du Ministère de la culture.

❖ Article 10 – Modification du présent accord

Les parties prenantes conviennent que la négociation, son calendrier prévisionnel et les thèmes abordés pourront être réajustés en fonction des réformes relatives aux conditions de rémunération des agents titulaires servant de comparaison pour la négociation (notamment la révision des grilles indiciaires des corps type de catégorie A, B et C).

Paris, le **31 JUIL. 2023**

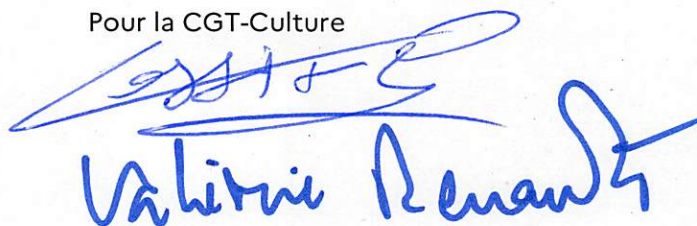
La Ministre de la Culture



Rima Abdul Malak

Pour les représentants du personnel :

Pour la CGT-Culture



Pour la CFDT-Culture

Bénédictte DUCHESNE

MC 

Pour Sud-Culture Solidaires

COADIC Marie



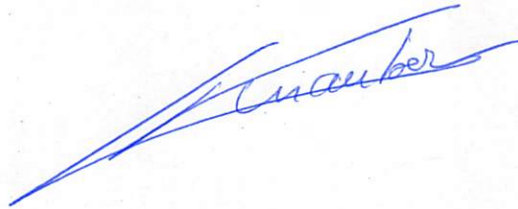
Pour la FSU-Culture



Bonnie Charaoud

Pour la liste commune SNSC-UNSA
et CFTC-Culture

La Secrétaire Générale
de la CFTC - Culture



Pour la liste commune SNSC-UNSA
et CFTC-Culture



J. SARROUA

Secrétaire Général